

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2103-07

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à 19 heures 15
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé à huis clos, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA, Maire.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 10 + 4 proc

Votants : 14

Etaient présents : Gérard STOERKEL – Eliane CALDEI-VIDAL – Christian DI MARTINO – Jean-Marc BLANIC – Pascale PELLETIER – Philippe ALLEGRINI – Béatrice ROZIER – Michel CORSINI – Fabienne GALLI

Objet : Institution du régime des Déclarations Préalables pour les Ravalements de façades et l'édification De clôtures

Absents excusés : Sandrine BARRALIS – Fabrice FONTAINE – Chantal BARBIER – Patrice MARTIN

Absente : Karine FAGES

Secrétaire : Eliane CALDEI-VIDAL

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421-4, R.421-2, R.421-12 et R.421-17-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CANTARON approuvé le 13 février 2020,

Vu l'intention de la commune de CANTARON de soumettre les ravalements de façades et l'édification de clôtures à autorisation préalable sur son territoire,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façades n'est plus systématiquement requis en dehors des secteurs protégés et qu'il appartient à l'organe délibérant compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que le PLU de la commune prévoit des dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions,

Considérant que la déclaration préalable aux travaux de ravalement des façades permet d'en contrôler l'application,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que la remise en état des murs extérieurs des immeubles ainsi que l'ensemble des travaux de réfection des menuiseries apparentes participent à l'unité architecturale et paysagère, et améliorent le cadre de vie,

Considérant également que l'implantation de clôtures est en principe dispensée de formalités au titre du Code de l'Urbanisme, que des exceptions sont néanmoins prévues pour les clôtures non nécessaires à l'activité agricole ou forestière notamment lorsque l'organe délibérant compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de la commune,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire, pour garantir l'unité architecturale ou paysagère des lieux, pour améliorer le rapport entre l'espace public et privé et le cadre de vie,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- INSTITUE le régime des déclarations préalables pour les ravalements de façades et l'édification de clôtures sur la commune de CANTARON

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Signé par : Gérard BRANDA

Date : 31/03/2021

Qualité : Maire

Le Maire,

Gérard BRANDA